

Annexe n° 1 à la délibération n° 2024/03/02

Relative à la définition des zones favorables au développement des énergies renouvelables sur le territoire communal

**Bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR
de la commune de Prouilly**

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune, sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

Suivant la délibération du conseil municipal n° 2024-02-03 du 23 février 2024, la concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée comme suit :

- La concertation a duré 15 jours du mardi 12 mars 2024 à 9h00 jusqu'au mardi 26 mars 2024 à 19h00 inclus ;
- Pendant cette période, le dossier de concertation pouvait être consulté :
 - Sur le site internet de la commune : www.prouilly.fr
 - Sur support papier, accompagné du registre de concertation au secrétariat de mairie, situé au n° 23 Grande Rue à PROUILLY aux horaires d'ouverture habituels, soit le mardi de 16h00 à 19h00, et le vendredi de 10h00 à 13h00.

Les contributions des citoyens pouvaient par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : mairie.prouilly@wanadoo.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie, 23 Grande Rue, 51140 PROUILLY.

- Dès la clôture de la concertation, la commission doit réaliser le bilan qui sera mis à la disposition du conseil municipal.

Synthèse des avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, la commune a reçu **15** avis :

Concernant la proposition d'instauration d'une ZAEnR au lieu-dit « Le Moulin à Vent » :

➤ Sur l'ensemble de ces avis, 13 provenant de propriétaires au sein du Parc Résidentiel de Loisirs « La Chute des Eaux » reprennent le même message adressé aux conseillers municipaux.

Ces propriétaires se sont déclarés impactés par le projet photovoltaïque situé au lieu-dit « Le Moulin à Vent » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

~~Ils comprennent la démarche de proposer cette zone en ZAEnR, le permis de construire ayant été accordé.~~

AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 051-215104159-20240328-2024_03_02-DE

Néanmoins, ils précisent qu'il reste à l'entreprise plusieurs dérogations à obtenir.

Ainsi, ils craignent que proposer cette zone ne favorise l'obtention des dérogations, en citant la page n° 7 du dossier de concertation : « Une fois arrêtées, elles pourront avoir plusieurs effets : - Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (...) ».

Puis, ils rappellent qu'à la page n° 8 du dossier de concertation, il est inscrit que les zones d'exclusion « devront démontrer qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ».

En outre, ces propriétaires rappellent que ces points sont abordés dans les avis rendus par différentes instances (dont notamment la MRAE et la CENCA), qui imposent au projet photovoltaïque sur la zone du Moulin à Vent d'obtenir des dérogations.

De plus, ils se demandent si la pâture de mouton au sol du parc photovoltaïque peut être sérieusement considérée comme une activité pastorale justifiant l'implantation sur une zone classée agricole.

Ainsi, ils demandent au conseil municipal de reconsidérer le classement de cette zone en ZAE nR pour la préservation de leur biodiversité, leur nature et leur cadre de vie.

➤ Une propriétaire au sein du Parc Résidentiel de Loisirs « La Chute des Eaux » a inscrit dans le registre de concertation publique que :

- « Le terrain est traversé par de nombreux passages d'animaux et regorge de nid, entre la Vesle et la forêt et le Haut de Prouilly ;
- Le terrain est déjà « coincé » entre la route, à sa gauche et la zone ZNIEFF d'habitation à sa droite ;
- Le projet ne prévoit pas de passage au milieu...
- La route d'accès est déjà inondée lors de grosses pluies et si le terrain est couvert, les panneaux photovoltaïques vont accélérer le ruissellement et ne permettra pas à la terre de se régénérer ;
- Le terrain est situé à moins de 500 m au-dessus de la Vesle dont le niveau est déjà très élevé en hiver ;
- C'est une ancienne carrière que seule la nature peut soigner et régénérer (pour les générations futures) par la mise en place d'arbres favorisant l'humus ;
- Risque modification champ magnétique ».

Pour ces raisons, cette habitante demande :

- que ce terrain soit retiré de la zone proposée par les élus ;
- que ce terrain soit placé en Natura 2000 pour régénération ;
- que le projet sur ce site soit annulé.

De manière générale :

➤ Un représentant de la FDSEA de la Marne a inscrit dans le registre qu'il est dommage de ne pas avoir pris en compte l'aspect visuel et l'intégration dans le paysage, précisant que la profession agricole et la chambre d'agriculture y sont attentifs.

De plus, il indique que d'autres sites situés aux Terres d'Eches, derrière la Husse, au fond des Monts la Ville et Hutois seraient moins impactant et plus discrets dans l'environnement.

Enfin, ce représentant rappelle que dans le cas d'agrivoltaïsme, il est obligatoire d'y avoir dessous une activité agricole rentable.

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2024
051-215104159-20240328-2024_03_02-DE

Suites à donner par la municipalité après prise en compte des avis exprimés

De manière globale, il convient en premier lieu de rappeler qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif.

La loi APER impose aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) qui doivent servir à :

- Faciliter la mise en œuvre des projets (délai de procédure plus courts...);
- Inciter des porteurs de projet à développer des moyens de production grâce à la connaissance de ces zones et à des avantages financiers.

L'identification d'une ZAE nR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit pour les communes d'une opportunité de cibler des zones préférentielles de développement. En dehors des zones définies, un comité de projet sera obligatoire.

Il est précisé également que l'absence de zonage délibéré pour des filières d'EnR n'exclut aucunement que des porteurs de projets se manifestent et fassent des propositions (toutes filières EnR).

Ces propositions éventuelles en dehors des zonages définis devront alors respecter les normes en vigueur (caractéristiques techniques et financière du projet, étude d'opportunité, étude d'impact, enquête publique, etc.).

Le conseil municipal de PROUILLY a donc engagé un travail de définition des ZAE nR conformément aux obligations de la loi APER.

Réponse aux avis

Il est rappelé que :

- NATURA 2000 est un réseau communautaire de zones protégées au niveau de l'Union Européenne. De ce fait, la commune n'est pas compétente dans le classement de ces zones.
- Le Permis de Construire au lieu-dit « le Moulin à Vent » a été accordé par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2023 malgré un avis défavorable du conseil municipal qui a déposé un recours gracieux auprès du préfet le 27 novembre 2023.

Par courrier du 18 janvier 2024, le Sous-Préfet de Reims a répondu que :

- les services de la DDT ont instruit le dossier conformément au droit en toute objectivité ;
- le Permis de Construire délivré comprend des prescriptions au regard des avis émis lors de l'enquête publique ;
- l'État encourage les projets de centrales photovoltaïques au sol en dehors des espaces naturels et forestiers qui peuvent présenter des sensibilités paysagères fortes ;
- ce terrain de taille modeste situé sur une ancienne carrière répond à ce principe.

AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 051-215104159-20240328-2024_03_02-DE

Au vu de la proposition des élus concernant l'instauration de ZAEnR aux lieux-dits « le Moulin à Vent » et « Le Haut de la Garenne », inscrite dans le dossier de concertation et des avis recueillis, les membres de la commission « Urbanisme » proposent aux élus du conseil municipal de retirer la ZAEnR au lieu-dit « Le Moulin à Vent ».

En effet le Permis de Construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « le Moulin à Vent » est assorti de plusieurs prescriptions notamment l'obtention de la dérogation aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 422-2 du Code de l'environnement.

Les arguments des 14 habitants sont tout à fait recevables.

Pourquoi la commune favoriserait ce projet alors qu'elle a émis un avis défavorable à sa réalisation et a déposé un recours gracieux auprès du préfet ?

De plus, les élus demandent que les projets soient réalisés avec une activité agricole concrète, ce qui ne semblent pas être le cas.

- Les zones d'accélération proposées par les élus ont été choisies dans des parcelles cultivées principalement en jachère à cause de leur faible potentiel agronomique.

Proposition de la commission Urbanisme

Les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal se définissent comme suit :

Concernant le choix du type d'énergie renouvelable :

Les élus maintiennent leur choix de privilégier le développement des énergies solaires, par le biais **d'installations agri photovoltaïques avec une activité agricole concrète**.

Concernant la localisation des zones d'accélération :

Lieu-dit « Le Haut de la Garenne »

Parcelles concernées :

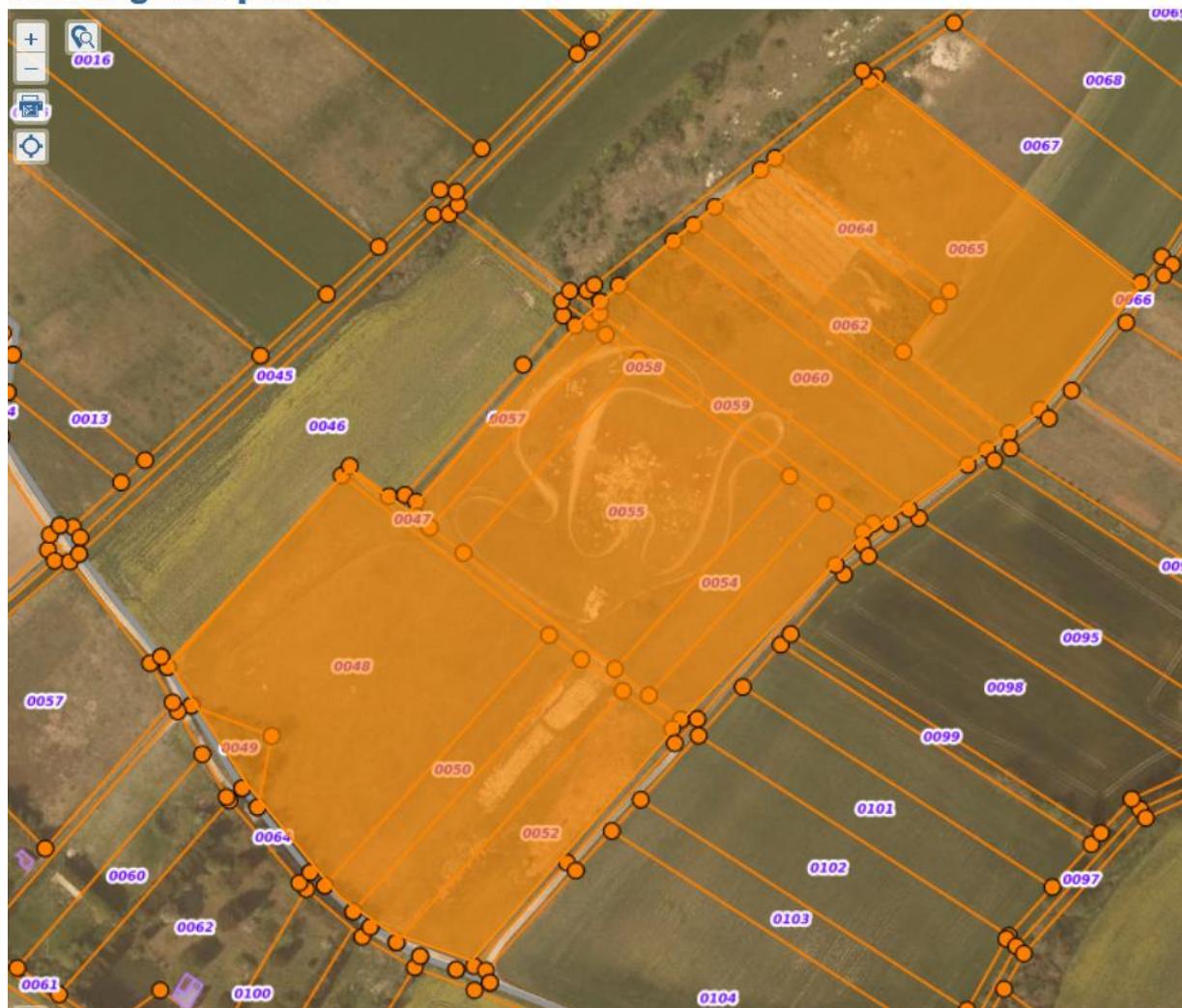
- Parcelle cadastrale n° ZH 47
- Parcelle cadastrale n° ZH 48
- Parcelle cadastrale n° ZH 49
- Parcelle cadastrale n° ZH 50
- Parcelle cadastrale n° ZH 51
- Parcelle cadastrale n° ZH 52
- Parcelle cadastrale n° ZH 53
- Parcelle cadastrale n° ZH 54
- Parcelle cadastrale n° ZH 55
- Parcelle cadastrale n° ZH 56
- Parcelle cadastrale n° ZH 57
- Parcelle cadastrale n° ZH 58
- Parcelle cadastrale n° ZH 59
- Parcelle cadastrale n° ZH 60
- Parcelle cadastrale n° ZH 61
- Parcelle cadastrale n° ZH 62
- Parcelle cadastrale n° ZH 63
- Parcelle cadastrale n° ZH 64
- Parcelle cadastrale n° ZH 65

AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 051-215104159-20240328-2024_03_02-DE

CARTOGRAPHIE

Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



AGEDI Dépôt Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 051-215104159-20240328-2024_03_02-DE